

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-15-00031

DATE : 1<sup>er</sup> août 2017

---

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	M. GÉRARD DE MARBRE	Membre

---

**FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Partie plaignante

c.

**HÉBERT HENRY, ergothérapeute (permis no 95-099)**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PERSONNE DONT IL EST QUESTION À LA PLAINTÉ, DES DOSSIERS MÉDICAUX ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER OU CONTENANT DES INFORMATIONS AU SUJET DE SA CONDITION MÉDICALE.**

## I. INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni, les 11 et 18 novembre 2016 ainsi que les 8 et 9 mai 2017, pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire déposée par Mme Florence Colas, à l'encontre de l'intimé, M. Hébert Henry, ergothérapeute.

[2] Monsieur Henry est un ergothérapeute expérimenté. Il est membre de l'Ordre depuis avril 2000<sup>1</sup>. Depuis le début de sa carrière, il œuvre au sein de divers organismes québécois<sup>2</sup>.

[3] Actuellement conseiller à l'évolution des programmes à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ), au moment des faits qui lui sont reprochés à la plainte, il est à l'emploi de la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) comme ergothérapeute au département de l'expertise conseil en santé.

[4] À ce titre, il analyse les données pertinentes des dossiers des personnes accidentées admissibles aux programmes de la SAAQ, afin de donner son opinion professionnelle sur les différents besoins d'aide<sup>3</sup> des prestataires du programme, selon les demandes qui lui sont adressées par des intervenants au dossier.

[5] Dans le jargon administratif, on désigne ce type d'intervention professionnelle comme étant une évaluation sur dossier.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce I-4.

<sup>3</sup> Capacité à l'emploi, besoins en aides personnelles à domicile, admissibilité à des équipements hors couverture.

[6] Du point de vue de M. Henry, comme employé de la SAAQ, il répond aux demandes de ses collègues de travail, selon les normes et directives administratives applicables.

[7] Pour lui, la personne dont il est question à la plainte n'est pas son client. Son seul client, c'est la SAAQ.

[8] Il ne conteste pas qu'il est l'auteur du rapport dont il est question à la plainte, ni que tant avant que pendant et après la réalisation de son mandat, il n'a jamais communiqué ni cherché à communiquer avec la personne mentionnée à la plainte, ni tenté de requérir quelque consentement de cette dernière<sup>4</sup>, puisqu'il estime ne pas avoir à le faire.

[9] Selon l'employeur de M. Henry, l'évaluation sur dossier s'inscrit dans le cadre d'un processus de gestion administrative où, compte tenu du volume d'affaires, le rapport entre l'efficacité dans le traitement des demandes et le nombre de cas où la SAAQ est obligée de revoir sa décision est tellement faible, qu'il justifie à lui seul le recours à ce processus.

[10] Du point de vue de la plaignante, l'enjeu n'est pas l'organisation du travail des ergothérapeutes à l'emploi de la SAAQ ou de tout autre organisme gouvernemental, ni la remise en cause de l'évaluation sur dossier comme pratique professionnelle, ni l'efficacité de ce processus de traitement des demandes d'aide ou de prestations.

---

<sup>4</sup> Pièce I-1 et les pièces P-34 à P-37.

[11] Ce qui est en cause selon Mme Colas, c'est la qualité du travail effectué par M. Henry dans l'exercice de sa profession d'ergothérapeute, en regard de l'évaluation des besoins d'aide de la personne dont il est nommément question à la plainte disciplinaire.

[12] Elle ne voit pas dans le rapport écrit de l'intimé la mise en œuvre et la contribution de son jugement clinique au soutien des conclusions auxquelles il arrive.

[13] Il ne fait aucun doute pour elle que l'intimé, même s'il est à l'emploi exclusif de la SAAQ, a des obligations professionnelles envers la personne mentionnée à la plainte, et que dans les circonstances propres à ce dossier, il aurait dû recadrer les attentes de la SAAQ, obtenir le consentement éclairé de cette personne et effectuer ou recommander que soit effectuée une évaluation formelle des capacités fonctionnelles de celle-ci.

[14] Deux visions opposées s'expriment par l'entremise de la preuve d'expertises sur l'écart aux normes et ce qu'aurait dû faire ou non monsieur Henry dans le cadre du rapport qu'il a réalisé comme ergothérapeute le 15 mars 2011 au sujet des besoins d'aides de cette personne.

## II. PLAINTÉ

[15] La plainte disciplinaire du 21 septembre 2015 déposée contre monsieur Henry comporte trois (3) chefs d'infraction ainsi libellés :

1. À Québec, le ou vers le 15 mars 2011, dans le cadre d'un rapport concernant le client (...) portant pour objet : « Avis sur les besoins en aide personnelle de M. (...) », a fait défaut de recadrer les attentes de la Société de l'assurance maladie du Québec (SAAQ) à l'égard du mandat qui lui a été confié et d'informer la SAAQ

des limites de son mandat dans la détermination des services d'appoint en aide personnelle, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Québec, le ou vers le 15 mars 2011, dans le cadre d'un rapport concernant le client (...) portant pour objet : « Avis sur les besoins en aide personnelle de M.(...) », a fait défaut d'obtenir un consentement éclairé de la part du client et de lui fournir toutes les informations nécessaires sur le processus d'évaluation, incluant les retombées potentielles d'un consentement ou d'un refus de sa part, contrevenant ainsi à l'article 3.03.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Québec, le ou vers le 15 mars 2011, dans le cadre d'un rapport concernant le client (...) portant pour objet : « Avis sur les besoins en aide personnelle de M.(...) », a émis des conclusions relatives aux capacités fonctionnelles du client à réaliser des activités de la vie quotidienne (soins personnels) et des activités de la vie domestique, sans procéder à une évaluation formelle des capacités fonctionnelles du client, contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

### III. CONTEXTE

[16] La personne dont il est question à la plainte est officiellement déclarée invalide en 2008<sup>5</sup>, des suites de deux accidents automobiles<sup>6</sup>, dont l'un majeur qui a nécessité différentes interventions chirurgicales, son hospitalisation pour une période de plus de deux mois et une période de convalescence de plus de neuf mois.

[17] En novembre 2000, monsieur est l'objet d'une première évaluation ergothérapeutique de ses besoins en assistance personnelle et domestique de la part de l'ergothérapeute France Verville, à la demande du conseiller en réadaptation de la SAAQ en charge du dossier de celui-ci.

---

<sup>5</sup> Pièce P-32. De plus, notons que monsieur a fait l'objet de multiples expertises médicales, psychologiques et ergothérapeutiques (Pièces P-3 à P-10, P-12, P-16 à P-18).

<sup>6</sup> Le premier en 1978 et le second en 2005.

[18] Dans la réalisation de son évaluation, Madame Verville, procède à l'analyse de différents documents au dossier de celui-ci et, par la suite, se rend au domicile de monsieur, afin de déterminer ses besoins d'aides et d'assistances.

[19] Après les avoir identifiés, elle conclut au caractère permanent de ceux-ci<sup>7</sup>.

[20] À la demande du conseiller en réadaptation de la SAAQ en charge du dossier de celui-ci, en juin 2005, monsieur est l'objet d'une deuxième évaluation afin de mettre à niveau ses besoins en aide personnelle et d'assistances, cette fois-ci de la part d'un ergothérapeute du Centre de réadaptation Lucie-Bruneau.

[21] Encore une fois, après avoir analysé les différents documents au dossier de monsieur, trois rencontres ont lieu, dont l'une au domicile de ce dernier. Le rapport et le formulaire d'évaluation concluent pour l'essentiel, au maintien des mesures d'aides<sup>8</sup>.

[22] En mars 2010 la SAAQ adresse à une agence d'investigation un mandat de surveillance et de filature de monsieur.

[23] Les résultats de cette enquête<sup>9</sup> et le rapport de l'intimé<sup>10</sup> rédigé à la demande du conseiller en réadaptation de la SAAQ en charge du dossier de monsieur, motiveront la SAAQ en mars 2011 à rendre une décision négative à l'égard de celui-ci, quant au maintien des mesures d'aides<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce P-13. Monsieur fera aussi l'objet d'une évaluation de ses capacités cognitives de la part d'un ergothérapeute en juin 2005, Pièce P-14.

<sup>8</sup> Pièce P-15 et I-5. Voir aussi les pièces P-30 et P-31.

<sup>9</sup> Pièce P-9.

<sup>10</sup> Pièce P-2.

<sup>11</sup> Pièces P-33.

[24] À la suite d'une contestation, une entente est conclue entre monsieur et la SAAQ en 2014.

[25] L'évaluation des mesures d'aides et le rapport de l'intimé ont été réalisés selon la méthode en vigueur à la SAAQ, à l'époque où madame Josée Thériault y occupe le poste de directrice des services d'expertises en santé.

[26] Statistiques à l'appui, madame Thériault fait part au Conseil de la logique statistique et d'efficacité du recours à des évaluations et recommandations professionnelles sur dossiers de la part des ergothérapeutes à son emploi pour déterminer les probabilités de besoins en aides des accidentés, suivant les demandes des gestionnaires de la SAAQ.

[27] Il s'agit d'un appariement entre les besoins de l'accidenté, la grille d'analyse de la SAAQ et l'évaluation de l'historique du dossier.

[28] Elle estime que cette méthode de travail laisse aux ergothérapeutes à l'emploi de la SAAQ toute l'autonomie professionnelle voulue pour aller au-delà de l'analyse sur dossier pour recommander aux gestionnaires que l'accidenté soit rencontré par un collègue ou un autre professionnel de la santé afin de compléter ou cerner davantage les besoins ou les changements de la condition physique de la personne concernée par son évaluation.

[29] Aucune pression n'est exercée par la SAAQ sur l'ergothérapeute pour qu'il oriente son analyse sur dossier dans une direction plutôt qu'une autre.

[30] L'intimé comme ergothérapeute à l'emploi de la SAAQ jouit d'une pleine autonomie quant à ses recommandations cliniques, dit-elle.

[31] L'intimé confirme cette information.

[32] À l'époque où il travaillait à la SAAQ, lorsqu'il lui était impossible de se faire un portrait fonctionnel de la personne accidentée à partir de l'analyse des pièces à son dossier, il lui est arrivé de recommander à l'agent d'indemnisation de faire refaire une évaluation de l'accidenté dans son milieu de vie.

[33] Par la suite, à la lumière du nouveau rapport ergothérapeutique à jour, il était en mesure de compléter la grille de la SAAQ et déterminer les besoins d'aide.

[34] L'intimé réitère que, comme ergothérapeute, son client est son employeur la SAAQ, qui exprime ses demandes d'analyse sur dossiers par ses agents d'indemnisation.

[35] Pour monsieur Henry, l'accidenté est un administré.

[36] Bien qu'il reconnaisse que la dernière évaluation de monsieur dans son milieu de vie par un ergothérapeute date de 2005, il estime qu'au moment de la rédaction de son rapport en 2011, il n'avait pas à requérir qu'un collègue ergothérapeute rencontre monsieur, puisque le dossier contenait notamment des rapports médicaux contemporains.



[37] Il n'a pas senti non plus le besoin de recadrer son mandat, ni de porter à son rapport une réserve, puisque dans le contexte d'une évaluation sur dossier, la SAAQ connaît déjà les limites à ce type de travail.

[38] Les expertes entendues par le Conseil évaluent différemment la conduite de l'intimé.

[39] La plaignante a fait entendre comme témoin expert Mme Catherine Vallée, ergothérapeute. Titulaire d'un Ph.D. en sciences biomédicales, madame Vallée est professeure agrégée au département de réadaptation à l'Université Laval<sup>12</sup>.

[40] Au sujet du défaut de l'intimé de recadrer les attentes de la SAAQ par rapport à ce qu'elle lui demande et de l'informer des limites de son mandat (chef 1), madame Vallée est d'avis que, dans la mesure où la demande exclut une actualisation fonctionnelle des besoins d'aide dans le milieu de vie de la personne visée par son évaluation, monsieur Henry aurait dû nuancer ses conclusions et suggérer des pistes et des hypothèses, plutôt que de conclure aussi formellement, avec les impacts négatifs que cela a eu pour le bénéficiaire du programme.

[41] Madame Vallée est d'opinion, à la lumière de la littérature, que la règle de base que doit respecter l'ergothérapeute, indépendamment du contexte clinique, de travail ou la nature de la demande qui lui est adressée, est celle de la transparence.

---

<sup>12</sup> Pièce P-38

[42] Transparence envers la personne impactée par son intervention, puisque l'intervention d'un ergothérapeute à son dossier aura forcément un impact sur les droits ou privilèges du client, lui permettant ou non de recevoir une prestation ou un service.

[43] Ainsi, bien que le rapport de l'intimé s'adresse et vise au premier chef à répondre à une demande formulée par un agent d'indemnisation, collègue de travail à la SAAQ, il est évident pour elle, et monsieur Henry ne peut pas l'occulter, que la personne qui est l'objet de l'évaluation professionnelle est aussi pour l'intimé un client, à l'égard duquel, compte tenu des impacts de son intervention professionnelle, il a des obligations professionnelles.

[44] La relation thérapeutique et l'approche centrée sur le client ne doivent pas être compromises du fait de l'existence d'autres clients dans un même dossier. Il en est de même selon elle, de la présence d'un tiers payeur.

[45] Dans ce contexte, elle est d'opinion que, monsieur Henry aurait dû aviser la personne visée par son rapport de son intervention à son dossier, de sa relation avec l'agent payeur, en l'occurrence la SAAQ, de la nature du mandat qui lui a été confié, et des retombées possibles de son intervention sur ses conditions de vie afin d'obtenir son consentement (chef 2).

[46] Madame Vallée rappelle que le rapport de Monsieur Henry a pour objet les besoins en aide personnelle d'un individu en particulier.

[47] Elle estime que les conclusions précises auxquelles l'intimé en arrive relativement aux capacités fonctionnelles du client à réaliser des activités de la vie quotidienne et domestique ne sont basées sur aucune évaluation formelle de ses capacités fonctionnelles, telle que décrite dans la littérature (chef 3).

[48] Il faut, dit-elle, départager l'évaluation des aptitudes de l'évaluation fonctionnelle.

[49] En omettant de considérer la dimension environnementale des aptitudes de la personne visée par son rapport, monsieur Henry s'est privé d'informations essentielles.

[50] Pour madame Vallée, une simple relecture du dossier, compte tenu des pièces au dossier, de la complexité du cas et de l'existence d'évaluations ergothérapeutiques antérieures qui ne sont pas à jour, est une approche insuffisante et insatisfaisante.

[51] Monsieur Henry aurait dû recommander, à défaut de le faire lui-même, une mise à niveau par un ergothérapeute des évaluations contextuelles *in vivo* de la personne visée par les conclusions de son rapport.

[52] L'intimé a fait entendre comme témoin expert Mme Nathalie Perreault, ergothérapeute, M.Sc<sup>13</sup>. Bien qu'elle en soit à son quinzième rapport d'expert, c'est la première fois qu'elle est appelée à témoigner à ce titre.

[53] Elle consacre l'essentiel de ses activités professionnelles à la pratique clinique en cabinet privé.

---

<sup>13</sup> Pièce I-8

[54] Madame Perreault formule deux commentaires au sujet des opinions exprimées par l'experte du plaignant.

[55] D'abord, elle note que madame Vallée, ni dans son rapport, ni à l'occasion de son témoignage, ne remet en question le recours à l'évaluation sur dossier.

[56] Ensuite, citations à l'appui<sup>14</sup>, elle reproche à madame Vallée d'utiliser, sans faire les distinctions appropriées, les termes *opinion*, *consultation* et *avis*.

[57] Au sujet de son propre rapport d'expertise<sup>15</sup>, madame Perreault tient à préciser qu'il est basé sur la prémisse suivante: « La SAAQ, société d'État gestionnaire d'un régime public d'indemnisation, a évalué les pour et les contre des divers outils de mesure disponibles et a arrêté son choix éclairé sur la méthode d'évaluation sur dossier confié à monsieur Henry<sup>16</sup>».

[58] La SAAQ connaît donc ce type d'évaluation, ses limites et son caractère imperfectible. Elle est d'avis que pour l'intimé, cette prémisse a des impacts au niveau de l'opportunité de recadrer son mandat et sur celle d'utiliser les données provenant d'autres professionnels.

[59] Dans un tel contexte, il est évident pour elle que l'intimé n'a pas à recadrer ou clarifier avec la SAAQ son mandat (chef 1). Il n'a pas à le faire par ce que l'évaluation sur dossier est un choix d'affaires imposé à l'intimé avant même qu'il commence son analyse.

---

<sup>14</sup> Pièce P-39, page 4 lignes 11 et 12; page 9 lignes 17, 18, 19, et 27; page 11 ligne 1.

<sup>15</sup> Pièce I-2.

<sup>16</sup> Précité note 15, page 1.

Monsieur Henry n'est pas dans une position où il peut modifier ou refuser le mandat que lui confie son employeur.

[60] Contrairement à l'opinion exprimée par madame Vallée, elle estime que les documents au dossier du bénéficiaire émanant d'autres professionnelles de la santé sont suffisants pour permettre à l'intimé de réaliser son évaluation.

[61] Au sujet du consentement et de l'obligation de monsieur Henry de fournir au bénéficiaire du programme les informations nécessaires sur le processus d'évaluation (chef 2), elle estime que monsieur n'étant pas le client de l'intimé, ce dernier n'a pas à poser ces gestes ou obtenir de consentement.

[62] Elle estime que la vulnérabilité de la personne visée par l'évaluation de monsieur Henry ou les impacts financiers découlant des conclusions de son rapport ne sont pas des critères permettant d'établir une relation professionnelle entre eux.

[63] Il doit y avoir dit-elle un lien qui s'établit entre eux, une intervention ou un contact clinique qui nécessite qu'ils soient en présence l'un de l'autre, pour que s'établisse le lien client/ergothérapeute. Or, l'évaluation sur dossier exclut justement tout acte clinique, toute intervention directe et la présence de la personne avec le professionnel.

[64] Elle n'exclut pas que ce contact puisse se faire par voie téléphonique.

[65] Bien qu'elle souscrive au niveau du principe qu'il puisse être préférable de procéder à une évaluation *in vivo* des besoins d'une personne, ce qui nécessite environ deux journées de travail, compte tenu de la prémisse entourant l'intervention de l'intimé

et les pièces au dossier, dans le cas qui nous occupe, monsieur Henry n'avait pas à le faire ou à le recommander (chef 3).

[66] Elle conclut qu'il appartient à la SAAQ, non pas à madame Vallée ou à elle, de décider de l'opportunité, dans le cas de la personne mentionnée à la plainte, d'établir la façon de procéder, soit par une évaluation de visu ou sur dossier : « À partir du moment que l'ergothérapeute est une personne qualifiée pour se livrer au processus d'évaluation sur dossier retenu, il ne lui appartient pas, ni à Mme Vallée, de contester le choix éclairé de sa cliente»<sup>17</sup>.

#### **IV- QUESTION EN LITIGE**

[67] La preuve permet-elle au Conseil de conclure à la culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs de la plainte?

#### **V- ANALYSE**

##### **A- Fardeau de preuve**

[68] Le rôle du Conseil est d'apprécier la qualité de la preuve soumise et la crédibilité des témoins.

[69] Il est établi qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Précité note 15, page 7.

<sup>18</sup> *Mailloux c. Fortin*, 2016 CanLII (QC CA).

[70] Le Conseil doit s'assurer que la preuve réponde aux critères du droit professionnel sur les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité<sup>19</sup>.

[71] Toutes les allégations d'un chef d'infraction n'ont pas à être prouvées de manière prépondérante si la preuve des éléments essentiels de l'infraction est faite :

[101] C'est donc à tort que l'appelante affirme que les intimés devaient prouver toutes les allégations contenues dans chaque chef; la preuve prépondérante de l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché suffit pour trouver un professionnel coupable pour la partie prouvée de l'infraction. C'est ce qui guidera le Tribunal dans l'analyse des chefs d'accusation dont l'appelante a été trouvée coupable<sup>20</sup>.

[72] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil<sup>21</sup>, énoncé à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[73] Dans l'affaire *Vaillancourt*<sup>22</sup>, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables<sup>42</sup>. Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

---

<sup>42</sup> ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4<sup>e</sup> éd., 2008, paragr. 173-174.

---

<sup>19</sup> *Paquin c. Avocats*, paragraphe 90, 2002 QCTP 96 (CanLII).

<sup>20</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec (Syndic du)*, 2001 CanLII 43 (QC TP).

<sup>21</sup> *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24 (CanLII).

<sup>22</sup> *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126 (CanLII).

[Notre soulignement]

[74] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante<sup>23</sup>.

[75] À deux reprises en 2016, la Cour d'appel a réitéré en ces termes ces principes.

[76] D'abord, en janvier 2016, dans *Mailloux c. Fortin*<sup>24</sup> :

[72] (...) Il est bien acquis en droit disciplinaire que la charge de la preuve repose sur les épaules du syndic de l'ordre professionnel. Il est également acquis que le degré de preuve requis est celui de la prépondérance des probabilités et non celui de la preuve hors de tout doute raisonnable.

[77] Puis, en juin 2016, dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*<sup>25</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences [44].

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités » [45].

[Nos soulignements]

[78] De son côté, l'intimé, bien qu'il n'ait pas le fardeau de la preuve, doit aller plus loin que de soulever un doute sur sa culpabilité. Le moyen le plus efficace pour lui de

---

<sup>23</sup> Villeneuve, Jean-Guy, Dubé, Nathalie, Hobday, Tina, Précis de droit disciplinaire, Éditions Yvon Blais, 2007. Principe repris dans *Vaillancourt*, précité, note 3.

<sup>24</sup> Précité note 40.

<sup>25</sup> 2016 QCCA 1078 (CanLII).



s'attaquer à la preuve du plaignant et lui faire perdre son caractère prépondérant est de présenter une preuve contraire.

[79] À ce sujet, bien qu'il s'agisse d'un appel du Conseil de discipline imposant une radiation provisoire<sup>26</sup>, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Villeneuve c. Champagne*<sup>27</sup> :

Même s'il n'y a pas lieu à doute raisonnable, c'est toujours une preuve de haute qualité, susceptible d'entraîner l'adhésion que le poursuivant se doit d'avancer. Cette preuve, si elle entraîne l'adhésion du décideur, a la qualité requise. L'obligation d'un intimé demeure cependant plus élevée que celle de créer un doute raisonnable. Il doit s'attaquer à la preuve du plaignant et tenter de lui faire perdre ce qu'à première vue, celle-ci présentait en qualité. Ce n'est pas sur des soupçons qu'il faut décider, mais sur la preuve faite qui entraîne l'adhésion du décideur sur ce qui est à établir.

[80] Récemment, dans l'affaire *Cuggia*<sup>28</sup>, la Cour du Québec, siégeant en appel de la décision du Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière, s'exprime en ces termes au sujet du fardeau de preuve du professionnel :

[67] Le Tribunal conclut que le Comité n'a pas imposé le fardeau de preuve à Cuggia. Le Comité a plutôt conclu que compte tenu des admissions de Cuggia et de la preuve de la syndique, il y avait une preuve claire et convaincante des éléments essentiels de l'infraction. Cuggia n'avait d'autre choix que de faire valoir une défense pour espérer être acquitté des infractions reprochées, soit en l'espèce prouver la connaissance et le consentement des clientes à sa facturation. Le Tribunal conclut que la décision du Comité est raisonnable à cet égard.

[81] Insatisfait de cette décision, le professionnel s'adresse à la Cour d'appel, qui dans une décision de septembre 2016<sup>29</sup>, énonce que :

[19] Le juge de la Cour du Québec, se fondant sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur la distribution des produits financiers*[11] (articles 16, 274-274.1, 376 et 379) et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*[12] (articles 11,

---

<sup>26</sup> D'où l'utilisation de l'expression : « première vue ».

<sup>27</sup> 1992 CanLII 8382 (QC TP).

<sup>28</sup> *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2015 CanLII 8829 (QC CQ).

<sup>29</sup> *Cuggia c. Champagne*, 2016 CanLII 1479 (QC CA).

12, 13, 16 et 35), a estimé que le CDCSF avait raisonnablement conclu que l'intimée s'était acquittée de son fardeau de preuve de façon satisfaisante, sans une preuve spécifique de l'ignorance des assurées ou d'un consentement de leur part à la surfacturation imposée.

[20] Comme le souligne à bon droit le juge au paragraphe 67 du jugement cité plus tôt, une fois cette preuve faite, il incombait alors à l'appelant d'établir, par une preuve prépondérante, les faits servant d'assise à son moyen de défense. C'est d'ailleurs ce qu'il a tenté de faire sans succès en témoignant, mais sa version des faits n'a pas été retenue.

[Nos soulignements]

[82] En présence de versions contradictoires crédibles, le Conseil doit acquitter le professionnel puisque cela signifie que le plaignant ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombe<sup>30</sup>.

[83] Il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins entendus à l'audience.

[84] Cette appréciation est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>31</sup>.

[85] Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, il peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence<sup>32</sup>.

[86] Suivant l'enseignement du Tribunal des professions, le Conseil doit expliquer les raisons pour lesquelles il retient la version d'un témoin plutôt que celle d'un autre<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> *Smith c. Dentistes (Ordre professionnels des)*, 2015 QCTP 77 (CanLII).

<sup>31</sup> *Lévesque c. Hudon*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

<sup>32</sup> *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

<sup>33</sup> *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 17 (CanLII).

[87] Le Conseil tient aussi à rappeler quelques autres principes établis par la jurisprudence au sujet de la faute déontologique et du recours à la preuve d'expertise.

## B- Faute déontologique

[88] Le Conseil souscrit au principe voulant qu'il y a une distinction à faire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable, enseignement du Tribunal des professions dans l'affaire *Duval*<sup>34</sup>.

« La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

[89] Dans *Tremblay c. Dionne*<sup>35</sup>, la Cour d'appel, par la plume du juge Baudouin campe un certain nombre de principes fondamentaux au sujet de la responsabilité et de la faute disciplinaire.

[90] Le Conseil tient à en reproduire l'essentiel par les passages suivants de cette décision phare :

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis* (...) qui obéit à ses propres règles, empruntées parfois au droit pénal, parfois au droit civil (...). En droit disciplinaire, « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions » (...). Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés (...). Ainsi, pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la *Loi sur les ingénieurs* précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit (...). Conformément à cet objectif, ces textes législatifs et réglementaires ont préséance sur les termes d'un contrat ou d'une règle ou pratique administrative et doivent recevoir une application large (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41). Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public.

[43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les

---

<sup>34</sup> *Architectes (Ordre des) c. Duval*, 2003 CanLII 144 (QC TP).

<sup>35</sup> 2006 CanLII 1441 (QC CA).

obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier *in concreto* et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.

[44] La faute disciplinaire professionnelle est liée à l'exercice de la profession (...). Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute incluse « des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci (...). Il en va autrement de la responsabilité contractuelle du professionnel. Son fondement réside dans le contrat qui le lie à son client et qu'il faut nécessairement qualifier et interpréter pour cerner les obligations contractées (...).

(...)

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (...). De plus, le *Code des professions* exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). (...).

### C- Preuve d'expertise

[91] Dans l'affaire *Dupéré-Vanier*<sup>36</sup>, le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet de la nécessité de recourir à une preuve d'expertise en droit professionnel :

«(20) L'expert dûment assigné devant le tribunal demeure la personne ou le témoin le plus compétent, le plus apte à renseigner ce dernier sur l'existence de la norme, de la règle scientifique généralement reconnue qui serait applicable aux faits spécifiques sous étude. Il l'aidera à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi y a dérogé ou pas, compte tenu de la preuve offerte».

[Notre soulignement]

[92] De plus, il est établi en droit disciplinaire que les pairs, qui composent le Conseil de discipline, jouent un rôle de premier plan. Leurs connaissances du domaine d'activité

<sup>36</sup> *Dupéré-Vanier c. Psychologues (Ordre professionnel des)* 2001 D.D.O.P. 397.

dans lequel œuvre aussi le professionnel poursuivi facilitent la compréhension et l'analyse des faits mis en preuve.

[93] Par contre, leurs connaissances ou leurs expériences de la profession ne peuvent suppléer à une absence ou une carence dans la preuve<sup>37</sup>.

[94] Dans l'affaire *Malo*<sup>38</sup>, le Tribunal des professions formule la mise en garde suivante :

(23) Cela ne veut pas dire que ce sont les experts, des praticiens ou des professeurs qui décident de la cause. (...) il y a lieu d'affirmer qu'en droit disciplinaire, les trois membres du Comité, légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession, décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique.

[Nos soulignements]

[95] Plus récemment, la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*<sup>39</sup> a rappelé en ces termes ces principes :

« (28) Je reconnais qu'il sera parfois nécessaire d'établir la norme que le professionnel est tenu de respecter sous peine de se le faire reprocher. Ce sera le cas, notamment, lorsque l'on fera reproche au professionnel d'avoir posé un geste qui va à l'encontre d'un principe scientifique généralement reconnu ou d'avoir eu une conduite contraire à une norme professionnelle généralement reconnue.

(29) Je reconnais également que le fardeau d'établir la norme est celui du plaignant et qu'il n'appartient pas au comité de discipline de combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, et particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte».

[96] C'est sur la base de ces principes que le Conseil entend répondre à la question en litige.

---

<sup>37</sup> *Malo c. Ordre des infirmières* 2003 QCTP 132 (CanLII).

<sup>38</sup> Précitée note 32.

<sup>39</sup> *Courchesne c. Castiglia* 2009 QCCA 2003.

Chef 1 : Défaut de recadrer les attentes de la SAAQ à l'égard du mandat qu'elle a confié et d'informer celle-ci des limites de son mandat.

[97] En regard de ce chef, la plaignante cherche à obtenir la culpabilité de l'intimé suivant l'article 59.2 du *Code des professions*, qui se lit ainsi :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[98] Il arrive qu'une faute déontologique ne soit pas spécifiquement prévue au code de déontologie applicable. Le recours à une disposition législative plus générale, comme l'article 59.2 du *Code des professions* est dans ce genre de situation, acceptable<sup>40</sup>.

[99] À juste titre, Me Jean-Olivier Lessard écrit<sup>41</sup> :

«...l'article 59.2 sert principalement à s'assurer qu'aucun acte dérogatoire n'échappera à la sanction disciplinaire pour la seule raison que le législateur a fait défaut d'identifier au préalable le comportement reproché au professionnel (...).»

[100] Personne ne remet en cause qu'aux fins de l'évaluation du comportement reproché à l'intimé au premier chef de la plainte, le client de ce dernier est son employeur, la SAAQ.

---

<sup>40</sup> *Paquin c. Barreau*, précitée note 19. Voir aussi à titre d'illustration : *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 95 (QC TP) et *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny*, 2013 CanLII 81920 (QC OEQ).

<sup>41</sup> Lessard, Jean-Olivier, *Honneur, dignité et discipline*, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, CAIJ, 2010, page 160.

[101] On lui reproche donc d'avoir fait défaut de recadrer les attentes de la SAAQ à l'égard du mandat qu'elle lui a confié dans le cadre de son lien d'emploi avec elle et de ne pas l'avoir informé des limites de son mandat.

[102] En somme, monsieur Henry aurait passivement exécuté les fonctions pour lesquelles il a été engagé, suivant les processus mis en place par son client/employeur la SAAQ.

[103] La preuve établit que c'est la SAAQ, comme employeur et client unique de monsieur Henry, qui fixe, pour des raisons d'efficacité institutionnelles et budgétaires les paramètres et le contexte à l'intérieur duquel s'effectuent les évaluations d'aides sur dossier.

[104] Sur cette question, le Conseil retient le témoignage clair et convaincant de madame Josée Thériault qui occupe un poste de direction à la SAAQ au moment des faits : la SAAQ, comme organisation et cliente, par l'entremise de ses agents d'indemnisation, applique une directive clairement réfléchie et assumée.

[105] Elle connaît très bien les contraintes et les limites de l'évaluation sur dossier sans qu'il soit nécessaire pour elle de se les faire rappeler par l'intimé.

[106] Le Conseil constate comme l'intimé que le consentement de la SAAQ est un peu plus qu'éclairé.

[107] Sur le premier chef de la plainte, le Conseil souligne que madame Vallée a une vision inspirée de sa profession.



[108] Elle exprime des préoccupations légitimes et louables qui dénoncent une certaine forme de pratique institutionnelle abusive où l'ergothérapeute serait placé dans une situation de faits accomplis, exécutant passivement des demandes de services ciblées ou ambiguës de la part d'un client.

[109] Avec respect, la preuve ne démontre pas que tel était la situation de l'intimé au moment des évènements.

[110] La preuve établit que l'intimé exerçait sa profession sans contrainte, et qu'il lui aurait été possible, si les circonstances du cas dont il est ici question l'avaient justifié à ses yeux, de refuser le mandat d'évaluation sur dossier ou de formuler des conclusions différentes.

[111] Le Conseil est d'avis que la plaignante n'a pas rencontré son fardeau de preuve sur le chef un de la plainte et acquitte l'intimé à l'égard de celui-ci.

Chef 2 : Défaut d'obtenir le consentement éclairé du client et de lui fournir toutes les informations nécessaires sur le processus d'évaluation, incluant les retombées potentielles d'un consentement ou d'un refus de sa part.

[112] Sur le deuxième chef de la plainte, la plaignante cherche d'abord une condamnation de l'intimé sur l'article 3.03.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>42</sup>, ou subsidiairement, sur l'article 59.2 précité du *Code des professions*.

---

<sup>42</sup> RLRQ c C-26 r. 113.

[113] L'article 3.03.02 de la version applicable du *Code de déontologie des ergothérapeutes* applicable en mars 2011 énonce que :

3.03.02. En plus des avis et des conseils, l'ergothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

[114] Sur le second chef de la plainte, le Conseil souscrit à la position de principe de madame Vallée.

[115] L'ergothérapeute peut, avoir plus qu'un client à l'égard de la prestation d'un même service professionnel.

[116] C'est d'ailleurs ce que reconnaît le texte actuel du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>43</sup>.

[117] Il en est ainsi, comme en l'espèce lorsque monsieur Henry répond aux demandes d'évaluation de la SAAQ, au sujet d'un second client, visé par son travail.

[118] Bien que cela puisse complexifier sa tâche ou avoir des impacts sur les objectifs d'efficacité de la SAAQ, le Conseil fait également sienne l'opinion de principe de madame Vallée voulant que la personne visée par l'évaluation sur dossier devrait être informée du processus que s'apprête à faire un professionnel au sujet de son dossier.

[119] Madame Vallée soutient que cette obligation appartient à l'intimé.

[120] Elle est d'opinion que, d'une façon ou d'une autre, par écrit ou verbalement, « monsieur Henry se devait de donner à ce second client visé par ses recommandations,

---

<sup>43</sup> RLRQ c C-26 r. 113.01

toutes les informations nécessaires sur le processus d'évaluation qu'il s'apprêtait à faire, y compris les retombées potentielles (positives ou négatives) associées à son consentement ou son refus, afin qu'il puisse prendre une décision éclairée sur sa participation, tout en lui expliquant que l'organisme payeur pouvait le contraindre à s'y soumettre »<sup>44</sup>.

[121] Or, sans qu'il le sache, jusqu'au jour où il reçoit la lettre de monsieur Duchesneau en mars 2011<sup>45</sup>, ce client n'a jamais été informé ni consenti à la démarche d'évaluation de son dossier à la SAAQ.

[122] Le Conseil souscrit aux principes établis par la jurisprudence<sup>46</sup> sur l'importance et la nécessité du consentement éclairé aux soins et services professionnels du client ou du patient.

[123] Là n'est pas tout à fait la question dans le dossier qui nous préoccupe.

[124] À qui appartient-il d'informer le bénéficiaire du programme de la SAAQ des intentions de cette dernière, de requérir de l'intimé une évaluation sur dossier?

[125] Plus spécifiquement, en tenant pour acquis que l'intimé a effectivement deux clients, dont les intérêts sont susceptibles d'être incompatibles, à qui appartient le devoir

---

<sup>44</sup> Rapport de madame Vallée, précité note 19, page 11.

<sup>45</sup> Pièce P-33.

<sup>46</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Auger*, 2010 CanLII 100383 (QC OEQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel*, 2016 CanLII 62410 (QC OPODQ);

d'informer le bénéficiaire du programme de l'intervention qu'il s'apprête à faire : la SAAQ ou l'intimé?

[126] Au risque d'être accusé d'insubordination, l'experte de la plaignante fait reposer cette obligation sur les seules épaules de l'intimé.

[127] Le Conseil n'est pas confortable avec une conclusion aussi tranchée, et ne saurait y souscrire.

[128] Le Conseil constate l'existence d'une difficulté inhérente à l'organisation du travail des ergothérapeutes à l'emploi de la SAAQ, dont l'intimé n'est que l'instrument, au sujet de la transparence de l'organisation face au bénéficiaire.

[129] Cet imbroglio, de l'avis du Conseil, ne saurait trouver un dénouement par la voie de la déontologie ou du droit disciplinaire.

[130] En somme, à défaut par la SAAQ de le faire elle-même, il serait peut-être souhaitable que l'ergothérapeute puisse le faire. Mais, compte tenu du contexte, le défaut de le faire ne permet pas au Conseil de conclure à la commission d'une faute déontologique de sa part.

[131] Finalement, les faits dans l'affaire *Couture*<sup>47</sup> diffèrent de ceux mis en preuve dans le présent dossier. L'indépendance de monsieur Henry n'est pas en cause, il n'a jamais

---

<sup>47</sup> *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 95 (QC TP).

été question de pression indue exercées sur lui, ni de perte de quelconque autonomie professionnelle de celui-ci.

[132] Pour toutes ces raisons, le Conseil acquitte l'intimé de l'infraction sur le second chef de la plainte à la fois de l'infraction spécifique prévue à l'article 3.03.02 de la version applicable du *Code de déontologie des ergothérapeutes* au moment des faits, et de l'infraction générale prévue à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 3 : Émettre des conclusions relatives aux capacités fonctionnelles d'un client à réaliser des activités de la vie domestique sans avoir procédé à une évaluation formelle des capacités fonctionnelles de celui-ci.

[133] Le troisième et dernier chef de la plainte réfère le Conseil à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* applicable en mars 2011, ou subsidiairement à l'article 59.2 précité du *Code des professions*.

[134] L'article 3.02.04 de la version applicable au moment des faits du *Code de déontologie des ergothérapeutes* énonce que :

3.02.04. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[135] Là où l'intimé suivant la preuve commet une faute déontologique claire, c'est bien en regard de l'article 3.02.04 de son *Code de déontologie*.

[136] Le Conseil souscrit sans réserve à l'opinion de madame Vallée.

[137] Les conclusions précises et sans nuance auxquelles l'intimé en arrive relativement aux capacités fonctionnelles du client à réaliser des activités de la vie quotidienne et domestique, ne sont basées sur aucune évaluation formelle de ses capacités fonctionnelles, telle que la littérature à laquelle réfère l'experte le démontre.

[138] Comme madame Vallée, le Conseil est en mesure de constater que l'intimé ne dispose pas de façon concrète des informations nécessaires pour départager l'évaluation des aptitudes de l'évaluation fonctionnelle de la personne visée par son analyse.

[139] Pour s'en convaincre, mentionnons l'affirmation suivante contenue à la page 4 du rapport de l'intimé, contredite par la conclusion à laquelle il arrive :

Page 4 : « En effet, le client a probablement les capacités fonctionnelles nécessaires à l'accomplissement des activités de préparation de repas, du ménage léger et de la lessive [...].

Conclusion, page 5 : « Il nous apparaît clair que le client présente des capacités fonctionnelles suffisantes pour vaquer de façon autonome à toutes ses activités de la vie quotidienne et domestique sauf pour le ménage lourd et l'approvisionnement. [...]».

[Notre soulignement]

[140] En omettant de considérer de mettre à jour la dimension environnementale des aptitudes de la personne visée par son rapport, dont la dernière évaluation d'un ergothérapeute date de plus de cinq (5) ans monsieur Henry s'est privé d'informations essentielles et complètes, en support aux conclusions fermes auxquelles il arrive pourtant.

[141] En somme, la preuve établit que les conclusions et les recommandations auxquelles en arrive monsieur Henry manquent de nuances et qu'il aurait dû, dans les circonstances propres à ce dossier, aller au-delà d'une simple évaluation sur dossier pour recommander à la SAAQ une mise à niveau d'une évaluation complète du client dans son milieu de vie.

[142] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que la preuve d'expertise de la plaignante établit de façon claire et convaincante que dans la réalisation de son rapport monsieur Henry a contrevenu à l'article 3.02.04 de son *code de déontologie*, le rendant coupable sur le chef 3 de la plainte.

### **DÉCISION**

#### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**ACQUITTE** l'intimé sur le chef 1 de la plainte;

**ACQUITTE** l'intimé sur le chef 2 de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions*;

**CONVOQUE** les parties pour procéder à l'audition sur sanction à une date à être fixée par le greffe.

---

Me DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute  
Membre



Me Jean Lanctôt  
Avocat de la partie plaignante

Me Marc Gaucher  
Avocat de la partie Intimée

Dates d'audience : 11, 17, 18 novembre 2016, 8 et 9 mai 2017